

ABIDJAN, N° 205 du 6/02/2004
A.U. RECOUVREMENT DES CREANCES : art. 300, alin. 2 – DECISION STATUANT SUR LA
VALIDITE DU COMMANDEMENT AUX FINS DE SAISIE IMMOBILIERE – DECISION NON
SUSCEPTIBLE D'APPEL ; art. 300 ET 313 – DELAI D'APPEL EN MATIERE DE SAISIE
IMMOBILIERE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN- COTE D'IVOIRE
CHAMBRE CIVILE ET COMMERCIALE

N° 205 DU 06/02/2004

ARRET CIVIL

CONTRADICTOIRE

1^{ème} Chambre A

AFFAIRE :

Mme AKA Josephine Epouse BENSON

- M. BENSON TAHI Georges

(Me KOUASSI Henri YAO)

C/

LA SGBCI

(Me AKA Félix)

AUDIENCE DU VENDREDI 06 FEVRIER 2004

La cour d'Appel d'Abidjan, Chambre civile et commerciale, séant au palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du vendredi six février deux mil quatre, à laquelle siégeaient :

Monsieur SEKA ADON JEAN-PAPTISTE, Premier Président, PRÉSIDENT,

Mr KOUAME AUGUSTIN YAO et Monsieur KOUROUMA SABORE, Conseillers à la cour, MEMBRES,

Avec l'assistance de Maître TROKOURE HENRIETTE, GREFFIER

a rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause :

ENTRE :

1/ Mme AKA Joséphine, épouse BENSON, née le 03 avril 1955 à Daola, de nationalité ivoirienne, Technicienne de Tourisme, demeurant à Abidjan-cocody Mermoz, Sicogi, villa n°300, 08 BP 242 Abidjan 08 ;

2/ Mr BENSON TAHI Georges, né le 25 janvier 1946 à Abidjan, de nationalité ivoirienne, réalisateur de télévision, demeurant à Abidjan Cocody les deux Plateaux, villa près de la Société SHELL, 08 BP242 Abidjan 08 ;

APPELANTE

Représentée et concluant par Maître KOUASSI Henri YAO, Avocat à la Cour, leur conseil ;

D'UNE PART

ET : La Société Générale de Banque en Côte d'Ivoire dite SGBCI, S.A. inscrite au Registre de Commerce sous le numéro RC Abidjan 2641, ayant son siège social à Abidjan 5 et 7 Avenue Joseph ANOMA, 01 BP 1355 Abidjan 01 ;

INTIMEE

Représentées et concluant par Maître AKA Félix, Avocat à la cour, son conseil ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire, sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau statuant en la cause, en matière civile à rendu le 20 octobre 2003 un jugement N°397/CIV 4/ADD non enregistrée aux qualités de laquelle il convient de se reporter ;

Par exploit en date du dix huit novembre deux mil trois, de Maître THERESE DIELOU FECLEZI, Huissier de Justice à Abidjan, dame AKA Joséphine épouse BENSON et autre ont déclaré interjeter appel du jugement sus-énoncé et a par le même exploit assigné la SGBCI à comparaître par devant la cour de ce siège à l'audience du vendredi 28 novembre 2003 pour entendre, annuler ou infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au rôle général du Greffe de la cour sous le numéro 21419 de l'an 2003 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 19/12/2003 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 06 février 2004 ;
Advenue l'audience de ce jour, 06 février 2004, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Oui, les parties en leurs conclusions ;

Vu les conclusions du Ministère Public du 12/12/2003;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que par exploit en date du 18 novembre 2003, dame AKA Joséphine épouse BENSON et Monsieur BENSON TAHI Georges ont relevé appel du jugement civil contradictoire N°397 rendu le 20 octobre 2003 par le Tribunal de Première Instance d'Abidjan qui a validé le commandement aux fins de saisie immobilière pratiquée le 11 juin 2003 et renvoyé la cause à l'audience d'adjudication du 24 novembre 2003,

Considérant que la SGBCI plaide in limine litis l'irrecevabilité de l'appel ; qu'elle explique que d'une part l'appel interjeté par les époux BENSON vingt huit (28) jours à compter du prononcé du jugement doit être déclaré tardif et ce conformément aux dispositions de l'article 300 de l'acte Uniforme relatif aux droits d'exécution qui fait un renvoi à l'article 313 dudit code selon lequel en matière de saisie-immobilière le recours est ç exercer dans les quinze (15) jours du prononcé de la décision ;

Que d'autre part le moyen d'appel des époux BENSON fondé sur l'existence de l'ordonnance de délai de grâce rendant selon eux la créance inexigible ne rentre pas dans le cas d'ouverture de la voie d'appel des décisions judiciaires rendues en matière de procédure immobilière tel que prévu par l'article 300 de l'acte Uniforme portant procédures simplifiées de recouvrement et des droits d'exécution du traité OHADA ;

Sur ce

Considérant que dans les dispositions de l'article 300 alinéa 2 de l'acte Uniforme susvisé, sont limitativement énumérés les cinq cas sur lesquels doivent porter les décisions frappées d'appel en matière de saisie immobilière ; qu'ainsi tout moyen d'appel contre de tel jugement doit porter sur les causes ;

Mais considérant que le jugement entrepris n'a pas statué sur l'une des causes prévues par l'Acte Uniforme ; qu'il ne s'est prononcé que sur l'argument de la validité du commandement aux fins de saisie immobilière malgré l'existence d'une ordonnance de délai de grâce ; qu'ainsi il y a lieu de rejeter l'appel formé contre la décision entreprise ;

Considérant par ailleurs qu'il résulte de la combinaison des articles 300 et 313 de l'Acte Uniforme précité que le délai de droit commun pour interjeter appel en matière de saisie immobilière est de 15 (quinze) jour à compter du prononcé de la décision ;

Considérant qu'en l'espèce le jugement frappé d'appel a été rendu le 20 octobre 2003 ; que dès lors l'appel interjeté par les époux BENSON le 20 octobre 2003 est tardif et donc irrecevable ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de référé et en dernier ressort ;

Déclare irrecevable l'appel relevé par dame AKA Joséphine épouse BENSON et le sieur BENSON TAHI Georges du jugement civil contradictoire N°397 rendu le 20 octobre 2003 par le Tribunal de Première Instance ;

Les condamne aux dépens ;

En foi de quoi, le présent arrêt prononcé publiquement, contradictoirement, en matière civile, commerciale et en dernier ressort par la Cour d'Appel d'Abidjan, (5^{ème} chambre civile A), a été signé par le Président et le Greffier ;

Approuvé

Mot rayé nul renvoi.